

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN PROCESSUS VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UN  
PROGRAMME DE CERTIFICATION DES CAPTURES DE THONIDÉS ET D'ESPÈCES  
APPARENTÉES**

*RECONNAISSANT* l'impact que les facteurs commerciaux ont sur la pêche ;

*PRÉOCCUPÉE* par les répercussions de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

*RÉITÉRANT* les responsabilités des États de pavillon qui doivent veiller à ce que leurs navires réalisent leurs activités de pêche d'une manière responsable, dans le respect intégral des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT ;

*NOTANT* la nécessité d'un contrôle strict et amélioré de toutes les composantes qui participent aux pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées ;

*SOULIGNANT* le rôle complémentaire que jouent également les États importateurs dans le contrôle des captures de thonidés et d'espèces apparentées en vue de garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

*RAPPELANT* le programme de document statistique de l'ICCAT pour le thon obèse et pour l'espadon ainsi que ses objectifs ;

*RECONNAISSANT* que la traçabilité adéquate des thonidés et des espèces apparentées depuis le point de la capture jusqu'à leur importation finale comporte d'importants aspects opérationnels et techniques qui devraient être abordés pour assurer l'efficacité de tout programme de certification des captures ;

*S'ENGAGEANT* à prendre des mesures conformes au droit international, en ce qui concerne notamment l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et à s'assurer que les thonidés et les espèces apparentées pénétrant sur les marchés des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») de l'ICCAT et des non-membres de l'ICCAT sont capturés dans la zone de la Convention d'une manière qui n'affaiblit pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

*CONSIDÉRANT* les discussions sur le système de traçabilité tenues à la 7<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (désigné ci-après le « 7<sup>e</sup> GT IMM ») ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Le prochain Groupe de travail IMM de 2013 abordera des questions techniques et pratiques associées à l'élaboration d'un programme de certification des captures pour les thonidés et espèces apparentées, tenant compte de l'Appendice 3 du rapport du 7<sup>e</sup> GT IMM ainsi que des facteurs suivants :
  - i) L'état de conservation des espèces/stocks de l'ICCAT.
  - ii) Les mesures de suivi et de contrôle actuellement en place, y compris les programmes de traçabilité des captures et du commerce, et leur efficacité et utilité.
  - iii) Quels stocks, espèces, zones océaniques et/ou pêcheries profiteraient le plus de mesures de suivi et de contrôle additionnelles, et quels outils ou approches, notamment les programmes de certification des captures, pourraient être au mieux utilisés pour renforcer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
  - iv) La façon dont les pêcheries relevant de l'ICCAT opèrent (par exemple : zones de pêche, types d'engins, activités de transbordement, CPC de capture, etc.).
  - v) Les façons dont les produits issus des pêcheries de l'ICCAT sont transformés, transportés et commercialisés.

- vi) Le niveau global du commerce par espèce et type de produit, ainsi que les CPC et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (« NCP ») impliquées.
  - vii) Les questions opérationnelles, les exigences de capacité et les coûts associés aux diverses approches de suivi et de contrôle, y compris la collecte, soumission, traitement, analyse, rapprochement et diffusion des données associées aux programmes de certification de la capture et les options pour aborder les coûts.
  - viii) Toute autre question ou information importante.
2. En 2014, la Commission devra également tenir une réunion d'un Groupe de travail IMM afin d'examiner le projet de recommandation sur la certification des captures figurant à l'Appendice 3 du rapport du 7<sup>e</sup> GT IMM et envisager le développement de programmes de certification des captures en tenant compte des résultats des discussions tenues au titre du paragraphe 1 ci-dessus.
  3. Lors de l'analyse des questions mentionnées aux paragraphes 1 et 2, les CPC tiendront compte des progrès réalisés dans le programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) et de l'expérience de chaque CPC en matière de programmes existants de documentation des captures.
  4. À sa réunion annuelle de 2014, la Commission devra examiner tout projet de recommandation sur les programmes de certification des captures pour les espèces de thonidés aux fins de la mise en œuvre de ce programme en 2015.